



COMMISSION REGIONALE ARBITRES

PV n° 5 réunion du vendredi 27 juillet 2018

Présents : Mohamadi ABDALLAH –BAMCOLO Nassouiffdine - - AHAMED Issmaila Madi - ALI BACAR MOHAMADI - Hadhurami MADJ

Absents Excusés : Mohamed AHMADA Tostao - Moussa RIZIKI - Toilibou MANTCHANI -- BACO Djouhayriati - Chamssidine MOUSSOULOHO

Ordre du jour :

- Reserve Technique

Reserve Technique :

Affaire : Bandréle FC c/ USC Labattoir 4^{ème} journée Régional 3 du 14/07/2018.

Vu le rapport de l'arbitre confirmant que Monsieur SAINDOU Anrichidine est arrivé au stade 8 minute avant le coup d'envoi et l'arbitre central a refusé. Il a commencé à réclamer ses frais de déplacement mais malheureusement on ne lui a pas payé.

L'arbitre central précise que Monsieur SAINDOU Anrichidine leur a traité des corrompus et a tenu de propos grossiers.

Monsieur SAINDOU Anrichidine n'a pas répondu présent à sa convocation et il sera suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Décision : Résultats acquis sur le terrain et maintenu.

Affaire : AJ Kani keli c/ ASJ Moinatrindri 4^{ème} journée Régional 3 du 14/07/2018

MARI Toulaybi Educateur de l'ASJ Moinatrindri
HAMADA Houssamoudine Arbitre de l'EF Papillon Bleu

Vu le rapport du Président de l'AJ Kani Kéli reprochant à l'arbitre central du jour de se comporter bizarrement.

L'éducateur de l'ASJ Moinatrindri est présent, il nous dit que la rencontre se déroulait très bien. L'AJ Kani Keli a fait une réclamation sans se présenter à la Réunion.

Décision : Résultat acquis sur le terrain maintenu.

Affaire : US Ouangani c/ Olympique Miréréni 14^{ème} journée Régional 2 du 21/07/2018

HALIM Said Hassani arbitre de Devils
YSSOUMAIL Ahamadi Dirigeant de l'Olympique Miréréni

L'équipe de l'Olympique de Miréréni a posé une réserve technique contre l'arbitre central. Sa réserve est adressée au Directeur Général de la Ligue et signé par le secrétaire du club.

Vu le rapport de l'arbitre disant qu'il a sifflé un pénalty à la 82^{ème} minute sur une action de jeu, un joueur de l'Olympique Miréréni fait faute sur un adversaire dans la surface de réparation c'est à ce moment-là que tous les joueurs de l'Olympique Miréréni viennent vers lui, en hurlant qu'il n'y avait pas pénalty.

L'arbitre siffle un pénalty et l'équipe fautive ne veut pas cette sanction. C'est ainsi que



l'équipe de Miréréni pose la réserve technique.

La réserve technique n'est pas valide, car non signée par le secrétaire et adressée au Directeur Général de la ligue.

Décision : C'est un fait du jeu qui est sans appel. Résultat acquis sur le terrain maintenu.

Affaire : VCO de Vahibe c/ USCJ Koungou 14^{ème} journée Régional 2 du 21/07/2018

ALI MADI Anssoufidine Arbitre de Jeune de Mronabeja

DANIEL Louffi arbitre de FC Majicavo

BOINA SAID Ancoubou arbitre de Miracle du sud

ABDALLAH Dajamil Dirigeant de l'USCJ Koungou

ABDILLAH El-farouk capitaine de l'USCJ Koungou

ATTOUMANI Ibrahim capitaine de VCO de Vahibé

BACO Haidar joueur de VCO de Vahibe

Le match ne s'est pas joué car les deux équipes étaient habillées en rouges.
C'est un problème de règlement et non d'arbitrage.

Décision : Dossier transmis à la Commission Régional de Statut et Règlement.

Affaire : **Affaire** : AS Sada c/ Etincelles 13^{ème} journée R1 du 23/06/2018

ANTOY Mohamadi vice-président de l'AS Sada

ATTOUMANI Bamze Ismael trésorier de l'AS Sada

C'est l'assistant 1 Mr. CHABOUHANE qui a fait le doute de l'arbitre central en levant son drapeau. Mais comme a écrit le 13/07/2018, l'arbitre a bien vu et sifflé une main avant le but. Donc il n'y a pas but. **Affaire traité à la CRA passée du 13/07/2018**

Affaire : Pamandzi sc c/ ASC Kaweni R4 du 11/07/2018

BOURA Raslane arbitre de l'USCJ Koungou

Monsieur BOURA Raslane a demandé un frais d'arbitrage très élevé. L'équipe de Pamandzi SC réclame le remboursement. Il doit déposer à la direction d'arbitrage le plus rapidement possible.

Monsieur AHMED Abdourahim de l'AS Ndranavi est absent, il est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

De plus Monsieur ABDALLAH Said n'a pas répondu présent à sa convocation. Il sera suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Levée de la séance à 16H45.



Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.

Le Président

AHMADA Mohamed Tostao

Le Secrétaire

ABDALLAH Mohamad

